



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Exposé en matière civile

Liste de contrôle de la conformité des exposés

Avertissement

La liste de contrôle ci-dessous est celle dont le greffier de la Cour se sert pour vérifier la conformité au *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel (R.p.c.) et au *Code de procédure civile* (C.p.c.) des exposés qui lui sont soumis. Elle est mise à votre disposition afin de vous aider à confectionner vos documents de manière à répondre à ces exigences de forme que le greffier de la Cour a pour mission de faire appliquer.

Cette liste vous est fournie à titre indicatif et votre mémoire pourrait être refusé pour d'autres motifs. Elle n'engage ni la Cour ni ses juges et **ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du Code de procédure civile (C.p.c.) et du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel (R.p.c.)**, règlement que vous retrouverez sur notre site internet à la section *Procédures et avis/Règles en matière civile*. Bien qu'une personne physique puisse agir seule, par opposition à une compagnie qui doit obligatoirement être représentée par avocat, la consultation d'une avocate ou d'un avocat est vivement recommandée.

Pour des informations plus détaillées sur la confection des documents, veuillez consulter nos *Aide-mémoire et foires aux questions* ainsi que nos *Modèles de procédures* sur le site Internet de la Cour.

Nom des parties : _____

N° de la Cour d'appel : _____

- Délai de production des exposés (selon la décision de gestion) (art. 374, al. 3 C.p.c.);
- Preuve de notification (selon les délais fixés lors de la décision de gestion) (art. 374, al. 3 C.p.c.);
- Nombre d'exemplaires des exposés : 5 exemplaires (Art. 54 R.p.c.);
- Format lettre (21,5 cm x 28 cm ; 8 ½ x 11), caractère d'ordinateur 12 points, marges d'au moins 2,5 cm (1 pouce), papier blanc (Art. 21 et 49 e) R.p.c.);
- Pagination continue ou onglet (Art. 55 R.p.c.);
- Information sur la couverture (page de présentation) :
 - Numéro de dossier en appel (Art. 49 b) i) R.p.c.);
 - Informations quant au dossier de 1^{ière} instance (Art. 49 b) ii) R.p.c.);

- Intitulé de l'acte de procédure, titre de l'exposé et date (Art. 99, al. 2 C.p.c., 49 b) iii) et iv) R.p.c.);
- Noms des parties et leurs positions (majuscule et minuscule) (Art. 22 R.p.c.);
- Identification de l'auteur de l'exposé et ses coordonnées (Art. 103 C.p.c. et 49 b) v) R.p.c.);

- Table générale des matières (Art. 55 R.p.c.);

- Exposé :
 - Nombre de pages (Art. 53 R.p.c.);
 - Interlignes (1,5 interligne) (Art. 49 e) R.p.c.);
 - Caractères (12 caractères par 2,5 cm) (Art. 49 e) R.p.c.);
 - Citations (interligne simple et en retrait) (Art. 49 e) R.p.c.);

- Documents nécessaires (Art. 53 R.p.c.) :
 - Jugement porté en appel + motifs;
 - Déclaration d'appel et, le cas échéant, permission et jugement;
 - Documents qui forment normalement les annexes I, II, III d'un mémoire;

- Signature à la suite des conclusions

- Version technologique de l'exposé (si disponible) sur support matériel permettant la recherche par mots-clés (Art. 11 R.p.c.).
 - Lettre remise par le greffier à la partie

Aux fins de la vérification, nous nous référons au procès-verbal d'audience, au procès-verbal de gestion ou à la lettre envoyée aux parties.